

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)432

Vol. 1965/0097

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 432 final

Bruxelles, le 18 novembre 1965

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les
pays tiers pour le porc, la viande de porc et les
produits à base de viande de porc, pour les
importations effectuées durant le
premier trimestre 1966

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits susvisés, a été fixé par le règlement n° 128/65/CEE pour le quatrième trimestre 1965.

Ce montant doit également être fixé pour le premier trimestre 1966. Celui-ci ne sera calculé à nouveau que si les prix des céréales fourragères sur le marché mondial du semestre allant du 1er avril au 30 septembre 1965 ont subi une variation par rapport à ceux du semestre allant du 1er octobre 1964 au 31 mars 1965, telle qu'elle représente en considération des rations céréalières plus de 3 %.

I. Prix des céréales fourragères sur le marché mondial.

Les prix moyens semestriels des céréales fourragères constatés sur le marché mondial sont reproduits dans le tableau ci-dessous :

Période Céréales	octobre 1964-mars 1965 UC/100 kg	avril-septembre 1965 UC/100 kg	Variation des prix en %
Orge	6,127	6,288	+ 2,6
Maïs	6,234	6,290	+ 0,9
Avoine	5,675	5,979	+ 5,4
Seigle	5,533	5,492	- 0,7
Blé fourrager	6,127	6,288	+ 2,6

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial ont été en hausse au cours des derniers mois, à l'exception du prix du seigle qui continue à baisser.

.../...

II. Ration "prélèvements envers les pays tiers".

Céréales	Coeff.	octobre 1964-mars 1965	avril-septembre 1965
Orge	15	x 6,127 = 0,9191 UC/100 kg	x 6,288 = 0,9432 UC/100 kg
Maïs	25	x 6,234 = 1,5585 "	x 6,290 = 1,5725 "
Avoine	10	x 5,675 = 0,5675 "	x 5,979 = 0,5979 "
Seigle	20	x 5,533 = 1,1066 "	x 5,492 = 1,0984 "
Blé fourrager	15		
Mél. de céréales	15	x 6,127 = 1,8381 "	x 6,288 = 1,8864 "
Prix de la ration céréalière pour 100 kg :		<u>5,9898 UC</u>	<u>6,0984 UC</u>

Les prélèvements actuellement en vigueur ont été calculés sur la base des prix des céréales fourragères de la période octobre 1964 - mars 1965, il s'en suit que le coût de la ration de 5,9898 UC/100 kg correspondant à cette période est à comparer avec le nouveau coût calculé à partir des prix des céréales fourragères de la période avril - septembre 1965.

Différence : $6,0984 - 5,9898 = 0,1086$ UC/100 kg, soit : + 1,81 %.

Comme cette variation ne dépasse pas 3 %, les prélèvements tiers actuellement en vigueur seront donc maintenus durant le premier trimestre 1966.

Le montant des prélèvements tiers applicables aux carcasses de porcs reste inchangé :

Allemagne	106,91 DM/100 kg
Belgique	715,30 FB/100 kg
France	97,91 F/100 kg
Italie	14.174,- Lit/100 kg
Luxembourg	1.357,20 Flux/100 kg
Pays-Bas	51,79 Fl/100 kg.

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour tous les autres produits visés à l'article 1 du règlement n° 20 reste donc également inchangé.

- 3 -
PROPOSITION D'UN
REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les
pays tiers pour le porc, la viande de porc et les
produits à base de viande de porc, pour les
importations effectuées durant le
premier trimestre 1966

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement n° 118/64/CEE (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que ce montant a été fixé par le règlement no 94/65/CEE³⁾ ; qu'il a été maintenu par le règlement no 128/65/CEE⁴⁾ pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1965 ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de compléter les dispositions actuellement applicables en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le premier trimestre de l'année 1966 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1er avril au 30 septembre 1965 ;

.../...

(1) J.O. n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

(2) J.O. n° 147 du 29.9.1964, p. 2373/64.

(3) J.O. n° 117 du 30.6.1965, p. 1958/65.

(4) J.O. no 159 du 25.9.1965, p. 2595/65.

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1er octobre, 1er janvier et 1er avril, que si elle représente une variation des prix des céréales fourragères de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu en ce qui concerne le premier trimestre de l'année 1966 présentent une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul de ce même montant en ce qui concerne le quatrième trimestre de l'année 1965 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements pour le porc abattu, fixé par le règlement n° 94/65/CEE et maintenu par le règlement n° 128/65/CEE ;

considérant qu'il faut en conséquence maintenir également le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20, montant dont le calcul doit s'effectuer selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 94/65/CEE,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La durée de validité du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc fixé par les annexes du règlement n° 94/65/CEE, modifié par le règlement n° 128/65/CEE, est prorogée pour les importations effectuées entre le 1er janvier et le 31 mars 1966, la date du 31 décembre 1965 figurant aux annexes de ce règlement étant remplacée par celle du 31 mars 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président